



## ARRETE

**Arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière**

NOR: SJSH0768064A

Version consolidée au 15 juin 2014

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,  
 Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'avis conforme émis par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 octobre 2007,  
 Arrête :

**Article 1**

► Modifié par Arrêté du 2 juin 2014 - art. 1

En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2014 figurent en annexe au présent arrêté.

Pour les corps des attachés d'administration hospitalière, des dessinateurs, des conducteurs ambulanciers, des personnels infirmiers régis par le [décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988](#), des infirmiers en soins généraux et spécialisés ainsi que pour les grades d'adjoint administratif de 1re classe, d'ouvrier professionnel, de maître ouvrier, d'aide-soignant de classe supérieure, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2014, 2015 et 2016.

**Article 2**

Les [arrêtés du 3 mai et du 20 novembre 2002](#) fixant les modalités d'application du [décret n° 2002-782 du 3 mai 2002](#) relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

**Article 3**

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article Annexe**

► Modifié par Arrêté du 2 juin 2014 - art. 2

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE	
	Année(s)	Taux

Filière administrative		
Corps des attachés d'administration hospitalière		
Attaché principal	2014, 2015, 2016	10 %
Corps des adjoints des cadres hospitaliers		
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	2014	15 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	2014	12 %
Corps des assistants médico-administratifs		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	2014	10 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	2014	8 %
Corps des adjoints administratifs		
Adjoint administratif de 1re classe	2014, 2015, 2016	6 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	2014	9 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	2014	9 %
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale		
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	2014	13 %
Filière ouvrière et technique		

Corps des dessinateurs		
Dessinateur chef de groupe	2014, 2015, 2016	5 %
Dessinateur principal	2014, 2015, 2016	13 %
Corps des conducteurs ambulanciers		
Conducteur ambulancier de 1re catégorie	2014, 2015, 2016	6 %
Conducteur ambulancier hors catégorie	2014, 2015, 2016	5 %
Corps des ouvriers		
Ouvrier professionnel	2014	6 %
Maître ouvrier	2014	10 %
Maître ouvrier principal	2014, 2015, 2016	15 %
Corps de la maîtrise ouvrière		
Agent de maîtrise principal	2014	7 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers		
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	2014	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	2014	20 %
Psychologues		

Corps des psychologues		
Psychologue hors classe	2014	12 %
Filière soins		
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers		
Aide-soignant de classe supérieure	2014, 2015, 2016	10 %
Aide-soignant de classe exceptionnelle	2014	15 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988		
Infirmier de classe supérieure	2014, 2015, 2016	20 %
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière		
Infirmier en soins généraux deuxième grade	2014, 2015, 2016	11 %
Filière de rééducation		
Corps des pédicures		
Pédicure de classe supérieure	2014	50 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	2014	12,5 %
Corps des ergothérapeutes		

Ergothérapeute de classe supérieure	2014	17 %
Corps des psychomotriciens		
Psychomotricien de classe supérieure	2014	28 %
Corps des orthophonistes		
Orthophoniste de classe supérieure	2014	20 %
Corps des orthoptistes		
Orthoptiste de classe supérieure	2014	50 %
Corps des diététiciens		
Diététicien de classe supérieure	2014	19 %
Filière médico-technique		
Corps des manipulateurs en électroradiologie		
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	2014	15 %
Corps des techniciens de laboratoire médical		
Technicien de laboratoire médical	2014	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière		
Préparateur en pharmacie hospitalière	2014	27,5 %

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. d'Autume